

# STATUT TYPE POUR LES SECTIONS

## LA SECTION DU SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS TECHNIQUES DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES (Routes, Bases aériennes, Voies Navigables, Ports Maritimes) :

- 1- *du département de.....*
- 2- *du Service Navigation de .....*
- 3- *du Service Maritime de .....*
- 4- *du Service Maritime et de Navigation de .....*

### ARTICLE 1<sup>er</sup> –

1- La section est formée entre les Personnels qui exercent et les retraités(ées) qui ont exercé des missions de Service Public.

Celles-ci concernent :

- Les travaux d'entretien, d'exploitation et d'ingénierie sur les réseaux et infrastructures (Routes et Bases Aériennes, Voies Navigables et Ports Maritimes),
- L'aménagement du territoire (A.T.E.S.A.T., l'ingénierie publique, urbanisme, droit des sols ...),
- Des activités spécifiques (remontées mécaniques, environnement, cellules des eaux ...),
- La sécurité routière,
- La sécurité civile.

2- Ces Personnels et retraité(ées) sont régis(es) par des statuts de la Fonction Publique de l'Etat ou Territoriale ou par le droit privé.

3- Les veuves ou veufs de ces Personnels peuvent adhérer par la section au Syndicat National des Personnels Techniques des Réseaux et Infrastructures (SNPTRI).

La section est définie :

Ou \*Départementale  
Ou \*Interdépartementale,  
Ou \*Régionale

Du Syndicat National C.G.T. des Personnels Techniques des Réseaux et Infrastructures régi par les présents statuts.

## **ARTICLE 2**

La durée de la section syndicale est illimitée sauf si une dissolution est décidée dans le cadre des dispositions décrites à l'article 20 des présents statuts.

Les adhérents ayant quitté l'administration pour tout autre cause n'entachant pas l'honneur peuvent continuer à faire partie de la section syndicale.

## **ARTICLE 3 –**

La section syndicale a pour but :

- a) d'organiser les Personnels tel que cela est décrit à l'article 1<sup>er</sup>, dans une étroite et fraternelles solidarité,
- b) de contribuer par tous les moyens en son pouvoir à :
  - la réalisation des réformes nécessaires à l'émancipation matérielle et morale des adhérents(es) ;
  - l'amélioration du statut général des Fonctionnaires des statuts particuliers, des conventions collectives ou contrats divers et de tout décret, circulaire ou instruction concernant les Personnels ;
  - dans le cadre des décisions des congrès nationaux et confédéraux, la réalisation des buts généraux de la C.G.T. :
- c) d'agir pour la reconquête d'un Service Public national de l'ensemble des réseaux et infrastructures ;
- d) de favoriser la construction des revendications d'ordre général, d'élaborer les revendications spécifiquement locales et d'intervenir auprès des pouvoirs publics et des employeurs pour les faire aboutir ;
- e) d'étudier les questions professionnelles, de proposer des réformes ou innovations, de revendiquer des organisations et des conditions de travail et de sécurité plus favorables pour les personnels et le Service Public. De communiquer au Syndicat National tous les éléments susceptibles de favoriser la mise en commun au plan national pour la construction d'un rapport de force national ;

- f) de défendre ses membres contre les injustices dont ils pourraient être victimes ;
- g) de nouer des relations étroites avec toutes les catégories de Personnels au travers de toutes les structures de la CGT, pour étudier et agir en commun sur les questions économiques, sociales, humaines et environnementales intéressant l'ensemble de la classe ouvrière ;
- h) de créer, développer, renforcer ou soutenir par sa participation toute œuvre :
  - 1- de formation syndicale de ses adhérents(es) et militants(tes),
  - 2- tendant à développer et à entretenir la solidarité, la mutualité et la fraternité qui unissent ses membres :
  - 3- tendant à développer les œuvres sociales, la prévention et la sécurité,
  - 4- tendant à développer la formation professionnelle.

**ARTICLE 4 –**

Son action est indépendante de tout parti politique, de toute secte, de tout groupement religieux ou philosophique.

La section syndicale se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux demandes qui pourraient lui être adressées par d'autres organisations homologues en vue d'une action déterminée.

Elle se réserve également le droit de prendre l'initiative de démarche ou d'action convergente ou non, estimant que sa neutralité politique ne saurait impliquer son indifférence à l'égard de tout danger et réforme qui menaceraient les libertés publiques.

**ARTICLE 5 -**

- 1- Toutes discussions politicienne, religieuse ou de secte sont interdites dans les Congrès et toutes autres réunions syndicales.  
La démocratie syndicale assure, à chaque syndiqué(e), la garantie qu'il peut, à l'intérieur de la section et au sein des divers congrès, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.
- 2- Aucun(e) adhérent(e) ne saurait être inquiété(e) par la manifestation de l'opinion qu'il (elle) professe en dehors de son organisation syndicale sauf remise en cause de l'intégrité et de la dignité humaine.

**ARTICLE 6 –**

La section syndicale a son siège social .....

.....

Sauf décision du congrès de la section syndicale, il ne peut être transféré ailleurs.

## **ARTICLE 7 –**

- La section départementale est adhérente au SNPTRI dont elle est tenue de respecter les décisions du congrès national.
- De ce fait, elle est tenue de déposer ses propres statuts à la mairie du département dans lequel se trouve le siège social de la section syndicale.
- La section doit obligatoirement respecter les règles de vie et de fonctionnement des structures.

Elle participe également à l'union fédérale et, ou à l'Union Syndicale (regroupant le Syndicat CGT du Conseil Général, la section locale du SGPEN, la section du SNPTRI ..... ) qui sont des organes de coordination, de liaison, d'impulsion et d'action pour la défense des intérêts des personnels.

Elle participe au collectif départemental Fonction Publique auprès de l'union départementale.

Elle doit aussi appliquer les décisions du congrès confédéral de la CGT. Elle dispose de toutes libertés pour organiser les actions nécessaires pour l'aboutissement des revendications particulières aux personnels ainsi qu'aux retraités.

Elle assure aussi la syndicalisation dans les D.I.R., S.I.R., SREX, CIGT..., implantés dans son secteur géographique.

## **ARTICLE 8 –**

La section syndique et organise les agents en principe à partir de son ou ses représentants(tes) dans les unités administratives (Division, Subdivision, Centre d'Entretien et d'Intervention, Agence, Maison Technique Départementale, District, Antenne, Unité Territoriale, Unité d'Exploitation de la Route....) :

- a) chaque unité désigne en réunion locale un délégué titulaire et un ou des délégués(ées) suppléants(tes) à raison d'un(e) délégué(ée) par centre. Les délégués(ées) titulaires et suppléants(tes) sont chargés(ées) de représenter et d'assurer la défense des syndiqués auprès du responsable d'unité. Les délégués(ées), en accord avec le secrétaire de section, peuvent défendre les intérêts des syndiqués(ées) auprès des employeurs et, ou des pouvoirs publics.
- b) Le(la) délégué(ée) (ou son, ses suppléants(tes)) réunit régulièrement les syndiqués(ées) en heures mensuelles d'information et aussi souvent que les besoins s'en font sentir ou que les événements le justifient. Une réunion doit obligatoirement avoir lieu avant le congrès statutaire de la section.

Le(la) délégué(ée) (ou son, sa, ses suppléants(tes)) recueille et transmet au bureau de section les vœux et résolutions élaborées et adoptées par les assemblées locales.

Le(la) délégué(ée) (ou ses suppléants(tes)) est chargé de faire respecter les décisions des congrès nationaux et des assemblées générales de section ordinaires ou extraordinaires.

- c) Les délégués(ées), ou leurs suppléants(tes), forment, avec le bureau syndical, la commission exécutive de la section, laquelle devra se réunir au moins trois fois par an.
- d) La section veillera à impliquer et faire participer les camarades retraités, veuves et veufs aux différentes réunions en vue d'aider au développement de l'activité en direction des retraités.
- e) Aucun membre de la section ne peut représenter seul cette dernière. Les mandats sont désignés par le Bureau, la Commission Exécutive ou le Secrétariat de la Section.

## **ARTICLE 9 –**

Le bureau syndical est élu chaque année par les adhérents(tes) de la section réunis en congrès statutaire.

Le nombre des membres devra être déterminé afin de permettre une équitable répartition des tâches syndicales.

Il doit comprendre au moins un (e) secrétaire général (e), un (e) secrétaire général (e) adjoint(e), un(e) trésorier(e), un(e) trésorier(e) adjoint(e), un(e) secrétaire à l'organisation et un(e) ou plusieurs secrétaires dont un(e) retraité(e).

Le bureau de la section se réunit tous les mois au minimum. Après avoir fait la synthèse des propositions formulées dans les réunions d'unités ou de groupes de travail, le bureau décide de la démarche à engager. Les propositions du Bureau à porter au plan national doivent être ratifiées par la commission exécutive ou en assemblée générale. Elles sont ensuite transmises au délégué de région qui est un des dirigeants du Syndicat National mais qui assure le lien entre la section et le Syndicat National.

Les délégués(ées) au congrès national et les délégués(ées) au congrès régional, prévue à l'article 13 des statuts du Syndicat National PTRI, sont désignés(ées) à l'assemblée générale des adhérents(es) qui précède chacun de ces congrès. Ces délégués(ées) sont pris(es) parmi les adhérents(tes) des diverses catégories groupées dans la section syndicale.

Les délégués(ées) de la section syndicale apportent au congrès national l'ensemble des mandats qu'ils détiennent à la thèse ayant recueilli la majorité des suffrages en assemblée générale. Toutefois, ils doivent répartir les mandats proportionnellement à l'importance respective des opinions s'ils ont reçu un mandat exprès de l'assemblée générale d'agir en ce sens et ce, sur l'objet en cause.

Sur l'initiative des organismes directeurs, si l'analyse des revendications l'exigeait, des réunions extraordinaires de catégories seront provoquées sous la responsabilité du bureau syndical avec la participation éventuelle du délégué de région.

Le bureau syndical ou la commission exécutive désigne son ou ses représentants(tes) auprès des différents organismes visés à l'article 10 alinéas 5, 6 et 7 des statuts du Syndicat National du SNPTRI.

Le bureau syndical ou la commission exécutive prend les dispositions nécessaires pour que les représentations soient assurées au mieux des intérêts du personnel, dans les comités techniques paritaires locaux, les commissions administratives paritaires et autres organismes de relations entre le personnel et l'administration.

#### **ARTICLE 10** –

Au sein de la section syndicale, les adhérents de chaque catégorie de personnel actif et retraité ont la possibilité de constituer leur groupe de travail respectif. Chacun de ces groupes est alors suivi par un(e) responsable membre du Bureau Syndical. Ce(tte) responsable a pour tâche de faire étudier toutes les questions relatives au personnel du groupe intéressé et d'en rendre compte à l'organisme de direction de la section syndicale.

Il est expressément précisé que seules sont à prendre en considération, dans les scrutins nationaux ou régionaux, les décisions de la section syndicale prises en assemblée générale ou en congrès des adhérents(tes) ou par la direction de la section.

#### **ARTICLE 11** –

Il est interdit à tout membre du bureau ou de la commission exécutive de la section de représenter seul la section syndicale auprès des chefs de service, des employeurs, des pouvoirs publics, des élus des collectivités.

#### **ARTICLE 12** –

Tout syndiqué doit être en possession de son carnet pluriannuel à jour. La cotisation mensuelle est exigible dès le premier mois de l'année. Elle doit être versée régulièrement pour assurer un bon fonctionnement de tous les niveaux d'organisation du Syndicat et de la CGT. Il est impératif que la cotisation soit soldée au 31 décembre de l'année. Toute somme versée reste acquise au syndicat.

Nul ne peut assister à un congrès départemental, ni se faire déléguer à un congrès, s'il n'est pas à jour de sa cotisation.

#### **ARTICLE 13** –

Le taux de la cotisation syndicale est fixé à 1 % du salaire net, la section garde le pourcentage décidé au congrès du SNPTRI et reverse le reste de la cotisation au Syndicat National.

Le Syndicat National reverse à Cogétise les pourcentages revenant aux différents champs (confédéral, professionnel, territorial, la presse).

#### **ARTICLE 14** –

La politique financière et de syndicalisation est impulsée par la direction de la section.

Le trésorier de la section est responsable de la mise en œuvre de cette politique. Il assure la bonne tenue des comptes et la mise à jour des fichiers. Il est assisté d'un trésorier adjoint. Il doit assurer la remontée de la part des cotisations au SNPTRI dans les conditions et les modalités décidées par le Congrès National. Le SNPTRI reversera les parts destinées à Cogétise, aux trésoriers DIR et au fond de solidarité.

La section syndicale PTRI est titulaire d'un compte bancaire ainsi libellé : « *Syndicat National CGT des Personnels Techniques des Réseaux et Infrastructures – section de (départementale, du SN, du SM, ou du SMN .....)* ». Ce compte permet un contrôle commode et rapide, une économie, une simplicité pour les mouvements de fonds de la section, qui l'utilisera obligatoirement pour tous versements au Syndicat National.

En ce qui concerne les DIR, le compte bancaire sera ainsi libellé: « *Syndicat National CGT des Personnels Techniques des Réseaux et Infrastructures – collectif DIR ....* ».

### **ARTICLE 15** –

Lors de l'assemblée générale statutaire, une commission de contrôle de trois(3) ou cinq (5) membres est élue pour assurer la vérification de la trésorerie de la section.

Les membres de cette commission ne peuvent être aussi membre de la commission exécutive de la section.

### **ARTICLE 16**–

Le journal la « *Tribune de l'Agent des Réseaux* » est diffusé individuellement à tous les adhérents.

Tout membre de la section syndicale peut participer à son élaboration par l'envoi d'articles syndicaux, professionnels ou sociaux. Ces derniers seront soumis à la Commission Nationale TAR ainsi qu'à l'avis de la direction du Syndicat National

En aucun cas, la « *Tribune de l'Agent des Réseaux* » ne peut être utilisée pour la polémique.

### **ARTICLE 17** –

La commission exécutive de la section peut décider, en dehors des congrès ou assemblée générale, de toute action ou manifestation qu'elle soit catégorielle ou non.

Toutefois, en ce qui concerne l'action coercitive, l'avis du Syndicat National PTRI sera recueilli.

La commission exécutive est qualifiée pour répondre aux demandes d'autres organisations en vue d'une action commune déterminée, par application de l'article 4.

Toute action coercitive déclenchée par la CGT devient immédiatement exécutoire par la section, à qui ce mot d'ordre est transmis par le conseil syndical ou le bureau par tous les

moyens rapides et appropriés. Le secrétaire de la section est responsable de la transmission et de l'exécution à la base de ces mots d'ordre.

**ARTICLE 18** –

Sur proposition du Secrétariat ou du Bureau de la section, la Commission Exécutive statue sur toute proposition de radiation ou d'exclusion ; ses décisions sont sans appel.

**ARTICLE 19** –

La commission exécutive prend toutes les dispositions propres à assurer l'exécution stricte des statuts.

**ARTICLE 20** –

La dissolution de la section syndicale ne pourra être prononcée que par les adhérents réunis en congrès de section dont le quorum est fixé à 75 % des adhérents.

La dissolution ne sera définitivement acquise que si elle est votée par les 2/3 des voix représentées.

En cas de dissolution, la liquidation du passif ou de l'actif sera faite par la CFC de la section et un, ou des membres du Bureau National, les archives ainsi que l'actif seront versés au Syndicat National.